



Statuts

Conseil Fédéral

Réunion du 17/06/2023

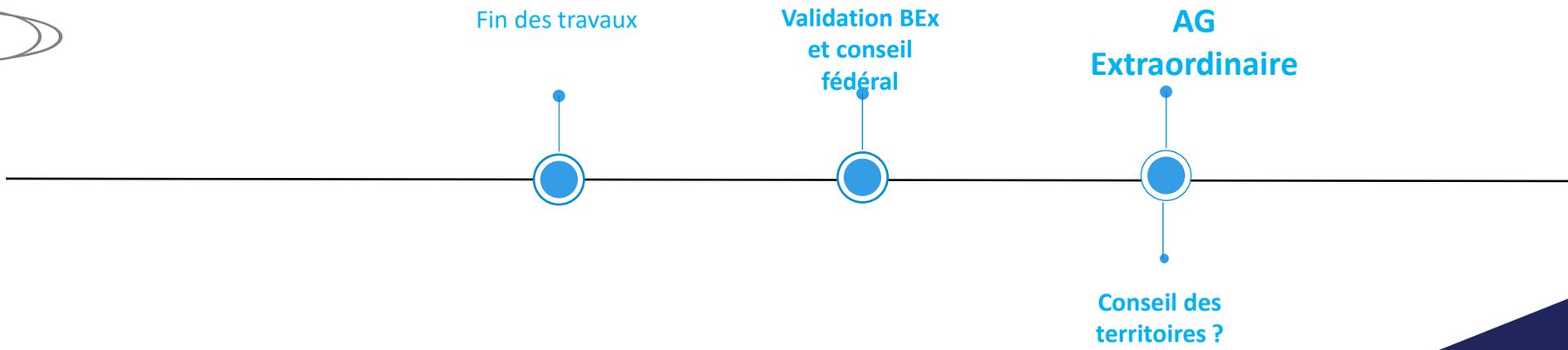
LE PLANNING SCENARIO

Définition de la méthode –
 constitution des groupes de
 travail et de pilotage



AUJOURD'HUI

Les temps de concertation de co-construction et de validation





Phase	Suivi de projet	délai de travail / statutaire
Adoption	Assemblée générale	09/12/2023
Adoption	Envoi projet de statuts	08/11/2023
Validation de projet	Validation du Conseil Fédéral	14/10/2023
Validation de projet	Envoi projet Conseil Fédéral vdef	06/10/2023
Validation de projet	Validation BEX vdef	05/10/2023
Validation de projet	Séminaire de rentrée	29/09/2023
Validation de projet	Envoi BEX v3	25/09/2023
Relecture	Présentation au Conseil des territoires?	à déterminer
Relecture	Relecture Coordo juridique (membres non associés à la rédaction)	18-22/09/2023
Relecture	Intégration de l'avis 2	15-18/09/2023
Relecture	Avis Relecteurs v2	15/09/2023
Relecture	Transmission de la v2 aux relecteurs CF et BEX	07/09/2023
Contrôle tutelle	Analyse et intégration des retours du service juridique du MS	été 2023
Contrôle tutelle	Transmission au service juridique du MS	17/07/2023
Relecture	Relecture Coordo juridique (membres non associés à la rédaction)	10-13/07/2023
Rédaction	Validation BEX v1	04/07/2023
Rédaction	Envoi BEX v1	01/07/2023
Rédaction	Intégration de l'avis 1	30/06/2023
Rédaction	Avis relecteurs v0	29/06/2023
Rédaction	Transmission de la v0 aux relecteurs Conseil Fédéral et BEX	19/06/2023
Rédaction	Présentation des orientations politiques au Conseil Fédéral	17/06/2023



Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
AG électorales	Art. 33.I loi du 2 mars 2022 / L. 131-5-1 code du sport	01/01/2024	<p>Les DOS (statuts) doivent prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'AG électorale est composée au minimum du président ou d'un représentant de chaque membre de la fédération représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin à partir de 2024; - et que le président de la fédération et les membres de «l'organe collégial d'administration» sont élus par les membres de l'AG. 	<p>Concerne la composition de l'AG (et non le quorum)</p> <p>Possible pour les AGO mais pas obligatoire</p>	50 % Clubs 50% Régions pas une condition de quorum
					AG Elec ≠ AGO (maintien système actuel pour AGO)
					Mandat possible Pas de procuration
					Présentiel par défaut (inscription 2 mois avant) Mixte possible au choix (questions par modérateur)
					Quorum : 50% voix

Instances dirigeantes

Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Parité	Art. 29 loi du 2 mars 2022 / L. 131-8 code du sport	01/01/2024	Obligation de prévoir statutairement les conditions dans lesquelles est garanti le fait que dans les instances dirigeantes de la fédération l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.	<p>Champs d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instances dirigeantes = chargées de diriger ou d'administrer la fédération et qui exercent des compétences qui lui sont conférées par les statuts sous réserve des compétences obligatoires de l'assemblée générale» (2.2, Annexe I-5, code du sport) = instances élargies (type CA , CD , Comex, etc,) et restreintes (type Bureau) mais pas de type Conseil de surveillance • Appliquée sur la globalité de l'instance, pas d'exception pour les «postes réservés» • S'applique à toutes les fédérations quelle que soit la répartition femmes/hommes au sein de leurs licenciés (différent situation actuelle). 	on double tous les postes réservés sauf le médecin

Instances dirigeantes

Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Représentation des organismes affiliés et agréés	Art. 36 loi du 2 mars 2022 / L. 131-5 code du sport (+ L. 131-3)	Déjà en vigueur	Représentation proportionnelle au sein des instances dirigeantes de la fédération des «organismes affiliés ou agréés» aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10% des membres de l'AG	<ul style="list-style-type: none"> Instances dirigeantes= instances élargies (type CA, CD, etc.) et restreintes (type Bureau) mais pas de type Conseil de surveillance 	Instance restreinte Agréé (ex A) : % (si >10%) Associé (ex agréé B) : 0
					Instance élargie 1 Associé (ex agréé B) Agréé (ex type A) 2 options: > 10%, proportionnel < 10%: 1 ou 2 (parité)

Instances dirigeantes

Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
SHN	Art. 33.II loi du 2 mars 2022 / L. 131-15-3 code du sport	01/01/2024	<p>Les statuts des fédérations délégataires doivent prévoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création d'une commission des sportifs de haut niveau, composée de membres élus par leurs pairs - La présence de deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme / une femme), désignés par la commission des sportifs de haut niveau, siégeant au sein des instances dirigeantes. 	<p>Au niveau des sportifs: d'un point de vue strictement juridique: SHN=inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau (ce qui exclut Espoirs, Collectifs Nationaux, «simples» Professionnels)</p> <p>La CAHN ne concernera à date que les athlètes du sprint, slalom, para canoe, descente, kayak polo et free style.</p>	<p>CAHN Corps électoral : SHN (année n)</p> <p>Eligibles: SHN + en liste SHN sur 8 ans</p> <p>Composition : 2 par disciplines HN Soit 12 personnes</p>
			<p>Les membres de la CAHN désignent deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération, avec voix délibérative</p>	<p>Au niveau des instances: instances dirigeantes = instances élargies (type CA, CD, etc.) et restreintes (type Bureau) mais pas de type Conseil de surveillance</p>	<p>Représentants au sein des instances dirigeantes élus par les membres de la CAHN 1H/1F Élus avant AG elective</p>

Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATION
Entraîneurs et arbitres	Art. 33.II loi du 2 mars 2022 / L. 131-15-3 code du sport	01/01/2024	<p>Présence de représentants des entraîneurs et des arbitres, élus par leurs pairs, siégeant avec voix délibérative au sein de «l'organe collégial d'administration» de la fédération délégataire</p> <p>À compter du 1er janvier 2024 des représentant.e.s des entraîneurs et des arbitres, élu.e.s par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Au niveau des arbitres et entraîneurs: Population non définie par le texte et non limitée aux professionnels •Au niveau des instances: organe collégial d'administration= instances élargies (type CA, CD, etc) mais pas restreintes (type Bureau) ni de type Conseil de surveillance 	<p>ENTRAINEURS</p> <p>Corps électoral: Tous les entraîneurs fédéraux 2^{ème} et 3^{ème} (EF2 et EF3)</p> <p>Eligibles : idem</p> <p>Composition: 1H et 1F + 2 remplaçants en cas de vacance</p> <p>Elections avant AG électorale</p>

Instances dirigeantes

Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Entraîneurs et arbitres	Art. 33.II loi du 2 mars 2022 / L. 131-15-3 code du sport	01/01/2024	<p>Présence de représentants des entraîneurs et des arbitres, élus par leurs pairs, siégeant avec voix délibérative au sein de «l'organe collégial d'administration» de la fédération délégataire</p> <p>À compter du 1er janvier 2024 des représentant.e.s des entraîneurs et des arbitres, élu.e.s par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au niveau des arbitres et entraîneurs: Population non définie par le texte et non limitée aux professionnels • Au niveau des instances: organe collégial d'administration= instances élargies (type CA, CD, etc) mais pas restreintes (type Bureau) ni de type Conseil de surveillance 	<p>JUGES & ARBITRES</p> <p>Corps électoral: Tous les J/A nationaux et internationaux (ABC)</p> <p>Eligibles : J/A nationaux et internationaux, ancienneté de deux ans en tant que J/A</p> <p>Composition: 1H et 1F de disciplines différentes + 4 remplaçants en cas de vacance</p> <p>Elections avant AG électorale</p>

Instances dirigeantes

Sujet	article Loi sur le Sport		Sujet	ORIENTATIONS
INSTANCES DIRIGEANTES	Options à définir par la fédération	Taille instances dirigeantes	instance restreinte : obligation: 6+2 minimum	instance restreinte : obligation: 6+2 minimum proposition : 6 à 10 +2
			instance élargie : obligation 7*4 =28 min	instance élargie : obligation 7*4 =28 min proposition : 28 dont 6 élus par leurs pairs SN, JA, E 22 élus par l'AG dont 1 médecin 2 options option1: % affiliés + % agréés (ex A) + 1 associé (ex agréé B) option 2 : 20 ou 19 rép. affiliés + 1 ou 2 agréés (ex A) + 1 associé (ex agréé B)
		Gouvernance	Représentation des 4 piliers	Instance restreinte: Périmètre défini par les statuts Instance élargie Invités avec voix consultative (présidents CNA, ...) ?



Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Limitation du nombre de mandats	Art. 38 loi du 2 mars 2022 / L. 131-8 code du sport	Entrée en vigueur: 1er renouvellement du mandat de président postérieur au 1er janvier 2024	<p>Obligation de prévoir statutairement que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Pour l'application de cette limite, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. À titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi peut être candidat à un quatrième mandat et le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p>Seuls les mandats de président sont pris en compte (pas de membre d'une instance dirigeante ou de président d'un organe déconcentré).</p>		Retour à 3 mandats
Rémunération	Art. 31 loi du 2 mars 2022 / L. 131-8 code du sport	Déjà en vigueur	Obligation de prévoir statutairement les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.		RAS



Thématique	Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Transparence			Déjà en vigueur	Extension aux vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux des fédérations sportives délégataires des obligations de transparence prévues actuellement pour les seuls présidents (art.11loidu11oct.2013)		RAS
Ethique			Déjà en vigueur	Elargissement des compétences des Comités d'éthique des fédérations sportives délégataires: fixation des membres des instances dirigeantes nationales et régionales ainsi que des commissions et des organismes de contrôles de gestion qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination au cours des cinq années précédant cette date et au moyen de déclarations rectificatives jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat.(L.131-15-1).		changement du règlement éthique
Licence			Déjà en vigueur	Reformulation des droits offerts par la licence qui ouvre désormais le droit « aux activités que la fédération et ses structures affiliées organisent » et non plus uniquement aux activités sportives(L.131-6).		déjà le cas.

Organes déconcentrés



Sujet	article Loi sur le Sport	Entrée en vigueur	Ce que cela signifie	Champs d'application	ORIENTATIONS
Parité	Art. 29 loi du 2 mars 2022 / L. 131-8 code du sport	01/01/2028	Obligation de prévoir statutairement les conditions dans lesquelles est garanti le fait que dans les instances dirigeantes des organes régionaux l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.		statuts types CRCK prochain mandat
Limitation du nombre de mandats	Art. 38 loi du 2 mars 2022 / L. 131-8 code du sport	Entrée en vigueur: 1er renouvellement du mandat de président postérieur au 1er janvier 2024	Obligation de prévoir statutairement que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président d'organe déconcentré régional ne peut excéder le nombre de trois Pour l'application de cette limite, est considéré le nombre des mandats exercés à cette date. À titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de la loi peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.		idem
OM / Nouvelle Calédonie	Article L131-13-1	Déjà en vigueur			RAS